



STATUTS de l'Association « Loub'Epice »

Association loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION, DENOMINATION, DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non-lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée, ayant pour titre "Loub'Epice".

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet social "soutien social et dynamisation de la commune de Loubeyrat".

Les objectifs sont :

- Promouvoir les productions locales et / ou respectueuses de la santé et de l'environnement
- Encourager les partages et le lien social

Afin d'arriver à ces fins, l'Association veut installer une épicerie citoyenne et un lieu de vie au centre bourg de Loubeyrat.

Objectif de l'épicerie citoyenne :

- Promouvoir les productions locales et/ou respectueuses de la santé et de l'environnement, par :
 - La vente de produits divers (alimentation, hygiène, articles ménagers, etc)
 - La vente de produits respectueux de l'environnement (local, bio, en vrac)
 - L'accueil de producteurs, pour la promotion de leurs productions

Objectif du lieu convivial :

- Encourager les partages et le lien social, par :
 - Le développement des échanges de connaissances et savoirs
 - L'organisation d'événements festifs et/ou culturels
 - Des rencontres régulières entre adhérents pour l'échange d'idées et de moments conviviaux (repas, jeux, etc.)
 - L'organisation d'événements sur les sujets concernant les objectifs de l'Association et d'une façon générale la transition écologique et le "bien vivre ensemble".
 - L'appropriation par chacun du lieu et des événements

Dans ce cadre l'Association peut vendre des boissons et/ou des grignotages.

 09
1/5

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Loubeyrat dans le Puy-de-Dôme (63). Le siège social peut ensuite être transféré par décision du Collectif.

ARTICLE 4 - MEMBRES ET COTISATION

L'Association se compose :

- des membres actifs. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle, participent régulièrement aux activités de l'Association, ont le droit de vote en assemblée générale (ordinaires et extraordinaires) et sont éligibles aux instances dirigeantes. Les membres actifs sont des personnes physiques.
- des membres adhérents. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle, ont le droit de vote en assemblée générale (ordinaires et extraordinaires) et sont éligibles aux instances dirigeantes. Les membres adhérents sont des personnes physiques.
- des membres bienfaiteurs. Ils versent une contribution financière libre, n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales.

Tous les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et la Charte de l'Association ainsi que les décisions prises par les assemblées générales.

La cotisation annuelle est fixée lors d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Tous les membres actifs et adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires).

Les mineurs peuvent adhérer à l'association Loub'Epice selon les conditions énumérées dans la loi du 27 janvier 2017, ont le droit de vote mais ne peuvent pas être éligibles avant l'âge de 16 ans.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Une charte est prévue définissant le respect des objectifs de l'Association. Chaque membre acceptant de fait la charte par son adhésion.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre actif ou de membre adhérent se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation qui sera prononcée par le Collectif pour des actes contraires aux intérêts ou aux buts de l'Association et pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la Charte, après avoir fait valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- Les dons et les legs

- Les recettes obtenues à partir des ventes, prestations de services et animations organisées dans le cadre des activités définies à l'article 2 des présents statuts (Objet social de l'Association)
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- L'Association s'autorise à tenir des buvettes lors d'événements.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PRISES DE DÉCISION

Le règlement intérieur définit en détail la gouvernance de l'Association.

Lors de toutes les réunions (assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, Collectif, Comité Référent, Groupes de Travail), l'expression et la discussion des différents points de vue sont favorisées avant les prises de décision.

Les décisions sont prises selon un processus de recherche de consensus, à l'exception de la désignation des Référents et des responsables des comptes, des dépositaires de signature et des représentants judiciaires pour l'Association qui sont soumises au vote et /ou au tirage au sort et/ou au volontariat.

Le consensus est atteint quand toutes les objections valides ont été progressivement levées, en particulier grâce à l'enrichissement de la proposition initiale.

Lorsque ce n'est pas le cas, la proposition est soit abandonnée, soit retravaillée pour être proposée lors d'une réunion suivante. En cas de blocage persistant, les membres du Comité Référent présents peuvent décider de la soumettre au vote.

En cas de vote, le principe d'une personne (présente ou représentée) égale une voix sera la règle.

Le vote des propositions ou des candidatures s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés ou représentés.

Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, un quorum correspondant en nombre au moins à la moitié des membres du Collectif est nécessaire pour valider les décisions.

Une personne ne pouvant être présente peut donner mandat à un autre participant de la réunion pour qu'il délibère ou vote en son nom, dans la limite d'un mandat par personne présente.

L'expression de points de vue et de propositions par écrit sera prise en compte si elle parvient au Collectif au moins deux jours avant la réunion.

Le règlement intérieur pourra définir, le cas échéant, les modalités de vote par correspondance, lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et convoque tous les membres actifs et adhérents.

La convocation avec une proposition d'ordre du jour et l'appel à candidature pour le Comité Référent est envoyée par courrier électronique (ou par courrier papier sur demande au moment de l'adhésion) par le Collectif quinze jours au moins avant la date fixée. Les différents documents faisant l'objet de délibérations ou de votes, ainsi que la liste des candidatures reçues, sont envoyés par courrier électronique cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire (disponibilité sur papier, sur demande).

Le Collectif soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le bilan moral et le bilan financier de l'Association. L'assemblée générale ordinaire statue sur les points de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou représentés des voix des membres prenant part au vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité Référent (Cf. article 12).

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au moins les 2/3 des membres du Collectif de l'Association, le Collectif convoque une assemblée générale extraordinaire et en rédige l'ordre du jour. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire est envoyée par courrier électronique (ou par courrier papier sur demande au moment de l'adhésion) par le Collectif trois jours au moins avant la date fixée avec les différents documents faisant l'objet de délibérations ou de votes (disponibilité sur papier, sur demande).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou représentés des voix des membres prenant part au vote.

ARTICLE 11 – LE COLLECTIF

Le Collectif est composé des membres actifs décisionnaires. Ces membres sont intégrés dans l'un des Groupes de Travail.

Le règlement intérieur définit les Groupes de Travail ainsi que les modalités d'intégration et de sortie du Groupe de Travail et le champ d'action du Collectif

Les délibérations du Collectif ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 12 – LE COMITE REFERENT

Les membres du Comité Référent, nommés "Référent" sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Un ou deux Référent(s) est assigné(s) à un Groupe de Travail.

Le champ d'action du Comité Référent et l'assignation d'un Référent à un Groupe de Travail est défini dans le règlement intérieur.

Le Comité Référent désigne parmi ses membres au moins deux responsables des comptes et au moins deux dépositaires des signatures. Il désigne également si besoin un ou plusieurs de ses membres pour ester en justice.

Les délibérations du Comité Référent ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres en cours de mandat sont présents ou représentés.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de toute mission confiée à un membre actif par le Collectif doivent être remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de ces frais.

ARTICLE 14. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Le règlement intérieur et la Charte sont établis et remis à jour par le Collectif, en fonction des propositions faites en assemblées générales. Ces mises à jour sont approuvées conformément à l'article 8 des présents statuts.

Le règlement intérieur est destiné à préciser les modalités d'application des statuts de l'Association et à fixer divers points non prévus par ceux-ci.

La Charte explicite le sens, les valeurs, la vision et les missions portés par l'Association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION

L'Association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée extraordinaire soumise aux règles de modalités de prises de décisions prévues à l'article 10.

La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personne morale.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET DÉCLARATION

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 06 avril 2020.

Le Comité Référent a tout pouvoir de déclaration et de publication des présents statuts, et de sa composition, auprès des institutions concernées.

Fait à Loubeyrat, le 06 avril 2020

Signatures de deux membres élus au Comité Référent:

MAZZOLINI Claire, membre du Comité Référent

JEANNET Jacky, membre du Comité Référent